

Séance du vendredi 21 novembre 2025

Délibération N° DE\_093\_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	20	28
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
28	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt et un novembre deux mille vingt-cinq, à 09 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des associations RIEUTORT-DE-RANDON), sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Présents : Jean-Louis ALLE, Franck BACHELARD, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Céline DELMAS, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Gisèle GERBAL, Arnaud GIBELIN, Jacqueline LIZZANA, Didier MATHIEU, Jean-Paul MEYNIER, Christian PASCON, Michèle PIEJOUJAC, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Serge ROMIEU, Francis SAINT-LEGER, André THEROND, Julien TUFFERY

Représentés : Francis GIBERT représenté par Laurent RICHARD, Jean-Luc GOAREGUER représenté par Gisèle GERBAL, José MARTINEZ représenté par Guy GALTIER, Gilles PASCAL représenté par Alain RAYNALDY, Pierre-Emile SYLVAIN représenté par André THEROND, Murielle TEISSEDRE représentée par Jean-Louis ALLE, Cécile VIGNOBOUL représentée par Didier BRUNEL, Didier VIGOUROUX représenté par Serge ROMIEU

Absents et Excusés : Maxime ATGER, Louis GIBERT, Aurélie MALAVAL suppléée par Arnaud GIBELIN, Patrice MONTEIL, Lydie ROCHER, Claude ROLLAND, Eric ROUX, Patrice SAINT-LEGER

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Guy GALTIER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU DOURDOU DE CONQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2121-7, L.5711-1, L.5211-5 et L.5211-20,

Vu le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L.211-7 et L-213-12,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 du préfet coordonnateur de bassin, approuvant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne,

Vu les Schémas Directeurs de Coopération Intercommunale des départements de Lozère, Aveyron et Cantal, approuvés respectivement les 29 mars 2016, 24 mars 2016 et 30 mars 2016,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2013, portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques.

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2017, des préfets de Lozère et d'Aveyron, approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Date de transmission de l'acte: 28/11/2025

Date de réception de l'AR: 28/11/2025

048-200069102-DE\_093\_2025-DE

A G E D I

DE\_093\_2025

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017, des préfets de Lozère, d'Aveyron et du Cantal, portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu les délibérations n°2025/25, 2025/26 et 2025/27 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu le projet de statuts modifiés du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, annexé à la délibération,

Considérant que le syndicat a proposé un travail de concertation technique et politique avec les 14 EPCI adhérents,

Considérant qu'au vu des SDAGES et PDM Adour-Garonne 2022 – 2027, ainsi que du document d'accompagnement n°8 définissant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), il est nécessaire que le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques mutualise une part des charges liées aux opérations de bassin versant,

Le Président rappelle que la Communauté de communes RANDON-MARGERIDE a transféré la compétence obligatoire Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques.

Le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 1<sup>er</sup> octobre 2025, les élus du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ont acté une modification des statuts portant sur les points suivants :

- Article 3 : ajout de la mention « (uniquement pour les communautés de communes ayant transféré ces compétences) » ; substitution du premier tiret par : « - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ; suppression de la mention « hors sites miniers » au troisième tiret,
- Article 6 : actualisation de l'adresse du siège : « [...] Son siège est fixé au 2<sup>nd</sup> étage du 25 Place du Pré commun, commune de LA CANOURGUE (48500). »,
- Article 15 : regroupement des articles 15 et 16 au sein des 15.1, 15.2, 15.3, précisant au 15.1 : « La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions, **pour la compétence obligatoire** est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit :  $\frac{1}{2}$  (Longueur de riveainereté (RG + RD) du membre\* / Longueur de riveainereté (RG + RD) de l'ensemble des membres) +  $\frac{1}{2}$  (Population municipale du membre\*\* / Population municipale de tous les membres). » ; au 15.2 : « La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions **pour la compétence optionnelle** est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit:  $\frac{1}{2}$  (Longueur de riveainereté (RG + RD) du membre\* / Longueur de riveainereté (RG + RD) de l'ensemble des membres) +  $\frac{1}{2}$  (Population municipale du membre\*\* / Population municipale de tous les membres). » ; et au 15.3 : « 15.3 – Les dépenses non couvertes par les subventions relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs et les autres charges non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaire concerné. »
- Article 17 et 18 : adaptation de la numérotation des articles (17,18, modifiés en 16, 17),
- ANNEXE : Liste des quatorze membres adhérents du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques :

• RODEZ AGGLOMERATION

Date de transmission de l'acte: 28/11/2025

Date de reception de l'AR: 28/11/2025

048-200069102-DE\_093\_2025-DE

A G E D I

• COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE

DE\_093\_2025

- COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, LOT CAUSSE TARN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT TRUYERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT-LOZERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES RANDON-MARGERIDE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC »

En conséquence il est proposé de supprimer à l'article 12, la formule « Toutefois, en cas de décisions concernant le renforcement en personnel des structures administratives ou techniques du Syndicat et se traduisant par une augmentation de la participation des communes de plus de 5% par rapport à l'année précédente, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents. », disposition devenue sans objet depuis le transfert de compétence aux EPCI-FP membres.

La révision des articles 15 et 16, vise à mettre en place une solidarité financière partielle pour certaines actions définies « actions de bassin versant » par une délibération annuelle. Les autres modifications correspondent à des précisions formelles et rédactionnelles des statuts.

Ainsi il convient :

- d'approuver le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Francis SAINT-LEGER  
Président de séance



Guy GALTIER  
Secrétaire de séance



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de transmission de l'acte: 28/11/2025  
Date de réception de l'AR: 28/11/2025  
048-200069102-DE\_093\_2025-DE  
A G E D I

DE\_093\_2025